

Loi n° 2005-32 du 4 avril 2005, portant modification de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965, relative à la situation des employés de maison (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Est interdit, l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans comme employés de maison.

Art. 2. - L'âge d'admission des enfants au travail domestique prévu à l'article 3 de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 est relevé de quatorze à seize ans.

De même, l'âge de seize ans prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 de ladite loi est relevé à dix huit ans.

Art. 3. - Tout employeur occupant des enfants dont l'âge varie entre 14 et 16 ans avant la promulgation de la présente loi, est tenu de régulariser sa situation conformément aux procédures prévues à l'article 6 de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965 dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 avril 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 mars 2005.

Loi n° 2005-33 du 4 avril 2005, portant modification de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions du paragraphe "c" de l'article 2 de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : (Paragraphe "c" (nouveau)) : Les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale dont les limites et l'organisation ont été prévues par les textes spéciaux. Toutefois, ce paragraphe ne porte, cependant, aucune modification au droit de passage inoffensif dont jouissent les navires des autres Etats dans la mer territoriale.

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions des paragraphes "d", "e" et "f" de l'article 2 de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 avril 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 mars 2005.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL (*)

- Avis n° 2005-02 du conseil constitutionnel, concernant le projet de loi portant modification de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime.

- Avis n° 2005-11 du conseil constitutionnel, concernant le projet de loi portant approbation d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine du transport maritime et des sports.

- Avis n° 2005-12 du conseil constitutionnel, concernant le projet de loi portant modification de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965, relative à la situation des employés de maison.

(*) (Les avis sont publiés uniquement en langue arabe).